

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 24.133

Objet : Autorisations d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive – La Boule Dignoise

Concours de boules année 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-28;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4 et D.3335-16 et suivants;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les demandes présentées par M. Alain DARDANELLI, Président de l'association La Boule Dignoise, dans le cadre de l'organisation de divers concours de boule au cours de l'année 2024,

ARRETE :

Article 1 :

L'association La Boule Dignoise, dont l'adresse du siège social est BP9031 – 04990 DIGNE-LES-BAINS cédex, représentée par M. Alain DARDANELLI, président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome Claude Ginier :

- le lundi 1^{er} avril 2024 de 6h à 20h à l'occasion des éliminatoires qualificatifs pour la coupe de France.
- du samedi 29 juin au dimanche 30 juin 2024 de 6h à 21h à l'occasion du challenge des sports - Jeu provençal
- Le dimanche 7 juillet 2024 de 7h à 21h à l'occasion du challenge pizza Mia - Jeu provençal
- Le samedi 7 septembre 2024 de 7h à 21h à l'occasion du challenge Alpes détergent – Jeu provençal
- Le dimanche 29 septembre 2024 de 7h à 22h à l'occasion du challenge Bouillon – Jeu provençal

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 susvisé, à savoir 1 heures du matin.

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police concernés et au service municipal jeunesse et sports.

19 FEV. 2024

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,



Céline OGGERO-BAKRI